

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/2

N° d'affaire : 1102090014

Jugement du : 17 février 2012, 13h30

n° : 3

NATURE DES INFRACTIONS : INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR
LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES, FAUX :
ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **GOLDES**
 Prénoms : **Lise, Sarah, Jeannine**
 Née le : 14 octobre 1973 Age : 34 ans au moment des faits
 A : PARIS 10EME (75)
 Fille de : Jean GOLDES
 Et de : Maria WANICKA
 Nationalité : française
 Domicile : 181 rue du Faubourg Saint Honoré
 75008 PARIS
 Profession : pharmacienne titulaire
 Situation familiale : concubine
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
 Situation pénale : libre
 Comparution : comparante
 Assistée de Maître Matthieu BLAESI (C.404) avocat au barreau de PARIS.

APPEL :

Prevenue :
 Civi. Resp.
 M. Public
 Partie civile

- Syndicat National
 des Vétérinaires
 d'exercice libéral et
 Conseil Supérieur
 de l'Ordre des
 Vétérinaires
 27-02-2012
 4

Nombre d'enfants : 2

- Lise GOLDES
 Michèle FELLOUS ép
 SAMAMA.

Appel PC:

NATURE DES INFRACTIONS : INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR
LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES, FAUX :
ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT,

- Conseil National
 de l'Ordre des
 Pharmaciens

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

le 29.02.12

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **FELLOUS**
 Nom marital : **SAMAMA**
 Prénoms : **Michèle**
 Née le : 04 octobre 1952 Age : 55 ans au moment des faits
 A : TUNIS (TUNISIE)
 Fille de : Bension William FELLOUS
 Et de : Odette SMADJA
 Nationalité : française

- Lise GOLDES et
 Michèle FELLOUS ép
 SAMAMA

Domicile : 4 rue de Lyon
75012 PARIS
Profession : pharmacienne
Situation emploi : salariée
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparante
Assistée de Maître Jean-Marie JOB (P.254) avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIES CIVILES :

Nom : **SIMON** Marc
Domicile : 19 rue Emile Dubois
75014 PARIS

Dénomination : **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES**
Siège : 34 rue Bréguet
75011 PARIS

Dénomination : **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**
Siège : 20 place Léon Blum
75011 PARIS

Comparution : non comparants
Représentés par Maître Jean DECHEZLEPRETRE (E.1155) avocat au barreau de PARIS, lequel est substitué par Maître Eric MARECHAL, du barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Dénomination : **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**
Siège : 4 rue Ruyodaël
75379 PARIS CEDEX 08

Représenté par Maître Olivier SAUMON (P.82) avocat au barreau de PARIS, lequel est substitué par Maître Jean-François LAIGNEAU, du barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PROCEDURE D'AUDIENCE

Lise GOLDES est prévenue :

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 11 juin 2008, le 11 septembre 2009 et le 3 septembre 2010, et depuis temps non couvert par la prescription, délivré un médicament classé comme substance vénéneuse sans présentation d'une ordonnance établie par un vétérinaire pour un usage professionnel, en l'espèce avoir délivré des flacons de la spécialité pharmaceutique IMALGENE 500 injectable, spécialité inscrite sur la liste I des substances vénéneuses, laquelle renferme de la KETAMINE, une substance active utilisée en anesthésie ayant la particularité d'être classée comme stupéfiants en raison des vols et des usages détournés pour ses propriétés hallucinogènes à l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990,



Faits prévus par ART.L.5432-1 AL.1 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R.5132-45, ART.R.5132-74, ART.R.5132-88 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB,

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 11 juin 2008, le 11 septembre 2009 et le 3 septembre 2010, et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant le registre des ordonnances médicales et vétérinaires, qui doit notamment, comme l'exige les articles R.5132-9 et R.5132-10 du Code de la santé publique, pour chaque délivrance d'un médicament classé comme vénéneux, comporter le nom et l'adresse du prescripteur, et ce au préjudice de Monsieur SIMON Marc, docteur vétérinaire à la retraite, avec la particularité que ce registre et ces enregistrements sont la preuve d'une dispensation des médicaments classés comme vénéneux réalisée uniquement sur ordonnance médicale ou vétérinaire ou pour un usage professionnel, qu'ils sont à conserver au minimum dix ans et être présentés aux autorités de contrôles sur demande pour justifier la cession de ces médicaments,

Faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL,

Michèle FELLOUS épouse SAMAMA est prévenue :

d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 11 juin 2008, le 11 septembre 2009 et le 3 septembre 2010, et depuis temps non couvert par la prescription, délivré un médicament classé comme substance vénéneuse dans présentation d'une ordonnance établie par un vétérinaire pour un usage professionnel, en l'espèce avoir délivré des flacons de la spécialité pharmaceutique IMALGENE 500 injectable, spécialité inscrite sur la liste I des substances vénéneuses, laquelle renferme de la KETAMINE, une substance active utilisée en anesthésie ayant la particularité d'être classée comme stupéfiants en raison des vols et des usages détournés pour ses propriétés hallucinogènes à l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990,

Faits prévus par ART.L.5432-1 AL.1 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 C.SANTE.PUB,

d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 11 juin 2008, le 11 septembre 2009 et le 3 septembre 2010, et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant le registre des ordonnances médicales et vétérinaires, qui doit notamment, comme l'exige les articles R.5132-9 et R.5132-10 du Code de la santé publique, pour chaque délivrance d'un médicament classé comme vénéneux, comporter le nom et l'adresse du prescripteur, et ce au préjudice de Monsieur SIMON Marc, docteur vétérinaire à la retraite, avec la particularité que ce registre et ces enregistrements sont la preuve d'une dispensation des médicaments classés comme vénéneux réalisée uniquement sur ordonnance médicale ou vétérinaire ou pour un usage professionnel, qu'ils sont à conserver au minimum dix ans et être présentés aux autorités de contrôle sur demande pour justifier la cession de ces médicaments,

Faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL,



A l'appel de la cause, Madame le juge rapporteur a constaté l'identité des prévenues et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Madame le juge rapporteur a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Madame le juge rapporteur a instruit l'affaire et a interrogé les prévenues sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Maître Jean-François LAIGNEAU avocat au barreau de PARIS, au nom du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Maître Eric MARECHAL avocat au barreau de PARIS, au nom de Marc SIMON, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES et du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, parties civiles, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Matthieu BLAESI avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Lise GOLDES, prévenue.

Maître Jean-Marie JOB avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Michèle FELLOUS épouse SAMAMA, prévenue.

Lise GOLDES et Michèle FELLOUS épouse SAMAMA, prévenues, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Dans le cadre d'une enquête diligentée courant 2009 et 2010 par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique et le service national d'enquête de l'ancienne DGCCRF sur les ventes de VENTIPULMIN, d'autres cessions de produits vétérinaires étaient constatées.

Le contrôle de la pharmacie GOLDES sise rue Bizet à Paris 16ème mettait en évidence la vente d'IMALGENE 500 (Kétamine) le 11 juin 2008 (2 flacons), le 11 septembre 2009 (6 flacons en deux cessions) et le 3 septembre 2010 (3 flacons).

Les délivrances de ces flacons étaient inscrites à l'ordonnancier de la pharmacie sous les noms de deux patients, Julien SAHYOUN et Leïla HADDIOUI, domiciliés à la même adresse. Le vétérinaire prescripteur mentionné était le docteur Marc SIMON, qui n'exerçait plus depuis 11 ans.

Les produits litigieux avaient été délivrés par plusieurs des opératrices de l'officine :



Lise GOLDES, titulaire de la pharmacie, reconnaissait avoir délivré une fois (3 sept 2010) ce produit par complaisance à Leïla HADDIOUI, cliente régulière, en lui demandant de fournir plus tard une ordonnance. Elle reconnaissait avoir utilisé le nom de Marc SIMON dans le système informatique, recopiant le nom inscrit dans l'ordonnancier pour les achats précédents. Elle indiquait avoir ignoré les caractéristiques du produit et la législation exacte.

Michèle SAMAMA, pharmacienne adjointe, reconnaissait avoir délivré la première commande d'IMALGENE au couple Julien SAHYOUN et Leïla HADDIOUI qui lui avaient déclaré que les produits étaient destinés aux chevaux du haras de M. SAHYOUN au Maroc. La pharmacienne avait sélectionné le nom de Marc SIMON pour suivre les consignes de Mme GOLDES, en cas de délivrance de produit vétérinaire sans que le client ne présente d'ordonnance.

Le couple à l'origine des cessions ne pouvait être entendu compte tenu du fait que l'adresse dans le 16^{ème} arrondissement était celle des parents de Leïla HADDIOUI, résidents la plupart de l'année au Maroc.

Marc SIMON était entendu et confirmait ne pas être à l'origine des prescriptions, étant à la retraite depuis une dizaine d'années. Il déposait plainte contre la pharmacie pour l'utilisation frauduleuse de son nom.

Sur la culpabilité

Sur l'infraction de faux

L'enquête réalisée a permis d'établir qu'à quatre reprises, les opérateurs de la pharmacie GOLDES avaient délivré des flacons d'IMALGENE 500 en violation de la réglementation applicable à ce produit vétérinaire classé comme substance vénéneuse.

Cette démarche était rendue possible notamment par l'inscription de fausses informations dans l'ordonnancier, en l'espèce en désignant Marc SIMON, vétérinaire, comme prescripteur de l'ensemble des quantités délivrés au couple SAHYOUN/HADDIOUI.

La mention de la prescription par ce vétérinaire à la retraite est reconnue par les prévenues qui ont fait référence à une sorte d'usage au sein de l'officine. Les éléments du dossier révèlent sans équivoque que Marc SIMON n'est pas l'auteur de ces prescriptions, élément que Lise GOLDES et Michèle SAMAMA n'ignoraient pas.

Il convient donc d'entrer en voie de condamnation de ce chef à l'encontre des deux prévenues.

Sur l'infraction de délivrance de substances vénéneuses

Les quatre délivrances constatées lors de l'enquête ont été confirmées par Lise GOLDES et Michèle SAMAMA.

Les éléments du dossier, et notamment les déclarations concordantes des deux mises en cause, permettent de retenir que :

Michèle SAMAMA, pharmacienne adjointe, est responsable de la délivrance d'IMALGENE en date du 11 juin 2008.

Lise GOLDES, titulaire de la pharmacie, est responsable de la délivrance datée du 3 septembre 2010.



En l'absence d'éléments complémentaires, en tant que titulaire de l'officine, Lise GOLDES doit être tenue responsable des deux délivrances réalisées par une préparatrice en pharmacie le 11 septembre 2009.

Les deux prévenues ont reconnu avoir procédé à ces délivrances en violation des règles applicables à ce type de produit, soit en procédant à la vente au public sans ordonnance correspondante.

Il convient donc de relaxer partiellement Lise GOLDES pour les faits commis le 11 juin 2008, et de la condamner pour le surplus. Parallèlement, Michèle SAMAMA doit être relaxée pour les faits des 11 septembre 2009 et 3 septembre 2010, et déclarée coupable du surplus.

Sur la peine

A l'audience, il apparaît que les deux prévenues ont pris conscience de la gravité des faits et des divers dysfonctionnements au sein de l'officine qui ont permis la réalisation de ces infractions. En tenant compte de leur absence d'antécédents et de leur comportement tout au long de la procédure, il convient de prononcer à leur encontre des peines d'amende assorties du sursis d'un quantum se voulant dissuasif.

SUR L'ACTION CIVILE :

Les demandes formées par les parties civiles sont recevables en la forme.

Sur le fond, il convient de faire droit aux demandes dans les limites fixées au dispositif ci-après et de rejeter le surplus.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Lise GOLDES et Michèle FELLOUS épouse SAMAMA, prévenues, à l'égard de Marc SIMON, du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES et du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

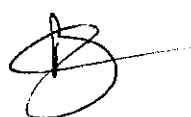
DECLARE Lise GOLDES NON COUPABLE et la RELAXE pour les faits qualifiés de :

INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis le 11 juin 2008, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, faits commis le 11 juin 2008, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

DECLARE Lise GOLDES COUPABLE pour les faits qualifiés de :

INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis le 11 septembre 2009 et le 3 septembre 2010, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit,



FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, faits commis le 11 septembre 2009 et le 3 septembre 2010, à Paris, sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Lise GOLDES à une amende délictuelle de QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros).

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Lise GOLDES LA CONFISCATION des scellés.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable la condamnée.

Le président avise Lise GOLDES que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE Michèle FELLOUS épouse SAMAMA NON COUPABLE et la **RELAXE** pour les faits qualifiés de : **INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES**, faits commis le 11 septembre 2009 et le 3 septembre 2010, à Paris, sur le territoire national, **FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT**, faits commis le 11 septembre 2009 et le 3 septembre 2010, à Paris, sur le territoire national.

DECLARE Michèle FELLOUS épouse SAMAMA COUPABLE pour les faits qualifiés de : **INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES**, faits commis le 11 juin 2008, à Paris, sur le territoire national,

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT,
faits commis le 11 juin 2008, à Paris, sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Michèle FELLOUS épouse SAMAMA à une amende délictuelle
de QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros).

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions
prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a
donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que
si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une
condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans
confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les
termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Michèle FELLOUS épouse SAMAMA LA
CONFISCATION des scellés.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90
euros dont est redevable la condamnée.

Le président avise Michèle FELLOUS épouse SAMAMA que si elle s'acquitte du
montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai
d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce
montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros
conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le
président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de
procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevables, en la forme, les constitutions de partie civile de Marc
SIMON, du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, du
CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES et du SYNDICAT
NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL.

CONDAMNE solidairement Lise GOLDES et Michèle FELLOUS épouse
SAMAMA à payer à Marc SIMON, partie civile, la somme de TROIS MILLE
CINQ CENTS EUROS (3 500 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE Lise GOLDES à payer à Marc SIMON, partie civile, la somme de
DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du
Code de procédure pénale.

CONDAMNE Michèle FELLOUS épouse SAMAMA à payer à Marc SIMON, partie civile, la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE solidairement Lise GOLDES et Michèle FELLOUS épouse SAMAMA à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE Lise GOLDES à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE Michèle FELLOUS épouse SAMAMA à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE solidairement Lise GOLDES et Michèle FELLOUS épouse SAMAMA à payer au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de HUIT CENTS EUROS (800 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE Lise GOLDES à payer au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE Michèle FELLOUS épouse SAMAMA à payer au CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE solidairement Lise GOLDES et Michèle FELLOUS à payer au SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, partie civile, la somme de HUIT CENTS EUROS (800 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE Lise GOLDES à payer au SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, partie civile, la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE Michèle FELLOUS épouse SAMAMA à payer au SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, partie civile, la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DEBOUTE les parties civiles du surplus de leurs demandes.

Les prévenues présentes à l'audience sont informées de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI si elles ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elles ont été condamnées dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.



A l'audience du 17 février 2012, 13h30, 31eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : MME. Marie-Christine PLANTIN vice-président

Assesseurs : M. Jean François MONEREAU juge
MME. Olivia LUCHE-ROCCHIA juge (rédacteur)

Ministère Public : MME. Alexandra SAVIE substitut

Greffier : MLE. Nathalie BROUSSY greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à
tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le
présent jugement à exécution. Aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous
Commandants et Officiers de la
Force Publique de prêter-main forte
lorsqu'ils en seront légalement
requis.
En foi de quoi la présente a été
signée et délivrée par Nous,
Greffier en Chef

